PROCÈS VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MARS 2023

Nombre de membres en exercice : 15
Quorum : 8 - **Présents** : 9 **Votants** : 10

Présents : Lavoine Jean-Claude, Soulié Jean-Marc, Lopez Yannick, Remoissenet Jean-Marc, Dejouy Patricia, Papeix Nicolas, Porrovecchio Marc, Sansoz Marc, Sylvestre Evelyne
Excusés : Bouzon Stéphane, Crétier Marcel (*donne pouvoir à Lavoine Jean-Claude*), Lavoine Bastien Mondel Caroline, Di Marzo Monia, Nicastro Nathalie
Secrétaire : Lopez Yannick

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 19/01/2023.

ORDRE DU JOUR :	*I. BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE*	*- Élimination de documents - Désherbage*
	II. PERSONNEL COMMUNAL	*- Avenant à la convention pour intervention du CDG dossiers de retraite CNRACL*
	III. FINANCES	*- Vente de sapins*
	IV. VOIRIE	*- Aménagements sécurisation RD 925 - Création de trottoirs - Création de sortie de zone à aménager - Maîtrise d'œuvre*
	V. TERRAIN	*- Régularisation d'emprise de trottoir - Approbation acte administratif*
	VI. ÉTUDE DE FAISABILITÉ	*- Chaufferie biomasse et réseau de chaleur communal*
	VII. AFFAIRES JURIDIQUES	*- Protocole d'accord transactionnel*
	VIII. DIVERS	

I. BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

1) Élimination de documents - Désherbage : M. le Maire propose de définir une politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination, dit « désherbage », des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la bibliothèque municipale :

- mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à l'école ou à des institutions qui pourraient en avoir besoin (petites bibliothèques, hôpitaux, maisons de retraite, associations de coopération avec le Tiers-Monde ou l'Europe de l'Est, etc.) ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler ;
- formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages supprimés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et du numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste ;

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, charge M. le Maire de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus. Autorise M. le Maire à signer les procès-verbaux d'élimination.
*(délibération **05** Présents : 9 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0)*

II. PERSONNEL COMMUNAL

1) Avenant à la convention pour intervention du CDG dossiers de retraite CNRACL : Le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services.
La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1er janvier 2020.
Les négociations sur le plan national entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts n'ayant pas pu aboutir à un accord global, la Caisse des Dépôts a proposé aux centres de gestion, dans l'attente de

la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, la prorogation, par avenant, de la convention en cours, à compter du 1er janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.
Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables, à compter du 1er janvier 2023, pour toute intervention des services du Centre de gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés.
Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant à la convention, transmis par le Centre de gestion.
Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.
Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, Vu le code général de la fonction publique, Vu la convention conclue le 07/09/2020 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022,
Vu le projet d'avenant prolongeant la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention,
Approuve l'avenant susvisé et annexé à la présente délibération.
Autorise le Maire à signer l'avenant prolongeant la convention signée, relative aux interventions du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL des agents, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la prochaine convention.
*(délibération **06** Présents : 9 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0)*

III. FINANCES

1) Vente de sapins : Le Maire expose au C. M. que lors de travaux effectués par l'entreprise Montzou Bois, représentée par M. Rémi BOULANGER d'Aime La Plagne, sur des parcelles privées jouxtant des parcelles communales, il avait été nécessaire de couper 4 sapins à maturité. L'entreprise a effectué la coupe. Le Maire propose de vendre les 4 sapins pour la somme de 507.00 €.
Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, fixe à 507.00 € la vente des 4 sapins. Dit que l'encaissement sera fait par titre au c/7022 par le biais des Services de Gestion Comptable d'Albertville. Donne pouvoir à M. le Maire de l'exécution de la présente décision.
*(délibération **07** Présents : 9 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0)*

IV. VOIRIE

1) Aménagements sécurisation RD 925 - Création de trottoirs - Création de sortie de zone à aménager - Maîtrise d'œuvre : Le Maire expose le projet d'aménagement et de sécurisation de la traversée de la plaine de Monthion - RD 925, entre la Route sous les Côtes et la limite de Grignon : création de trottoirs et création de sorties des zones à aménager.
Pour une maîtrise d'œuvre concernant ce projet, deux bureaux d'études ont été consultés :

- NG Tech Conseils - Nathalie GONNESSAT pour un montant de 12 500.00 € HT
- NEXUS INGÉNIERIE - Jérémie DESSAIJEAN pour un montant de 16 800.00 € HT

Le Maire propose de retenir le Cabinet NG Tech Conseils.
Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, approuve les travaux d'aménagements de sécurisation de la RD 925 comprenant la création de trottoirs et la création de sortie de la zone à aménager (OAP 1) ; Approuve le choix du cabinet NG Tech Conseils pour la maîtrise d'œuvre pour un montant de 12 500 € HT (soit 15 000 € TTC) ; Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre.
*(délibération **08** Présents : 9 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0)*

V. TERRAIN

1) Régularisation d'emprise de trottoir - Approbation acte administratif : Le Maire constate que l'indivision DEGLISE-FAVRE est toujours propriétaire de partie de la parcelle cadastrée section A n°227 lieudit « Sous les Cotes ». Il convient donc de régulariser l'emprise du trottoir sur ladite parcelle. Monsieur le Maire précise que cet accord sera entériné par acte administratif élaboré par la Commune et publié au Service de la Publicité Foncière de Chambéry aux frais de la Commune.
Il convient de préciser que cet accord intervient à l'euro symbolique.
Pour les besoins de la publicité foncière, il convient de préciser que le prix du terrain a été fixé à 1 €/m². Monsieur le Maire souligne que la division et la numérotation du terrain sus-énoncé a été confié au Cabinet MESUR'ALPES et qu'un document d'arpentage a été établi à cet effet.
Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, Approuve l'acquisition de partie de la parcelle section A n°227, soit après division, la parcelle A n°2758 pour 27 m² en vue de la régularisation d'emprise du trottoir à l'euro symbolique. Confirme que cet accord sera régularisé par acte établi en la forme administrative aux frais de la Commune. Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation foncière de cet accord et à représenter la Commune dans cette procédure. S'engage à réserver au budget communal les fonds nécessaires à la couverture de l'ensemble des dépenses.
Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.
*(délibération **09** Présents : 9 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0)*

VI. ÉTUDE DE FAISABILITÉ

1) Chaufferie biomasse et réseau de chaleur communal : Le Maire expose le projet d'une étude de faisabilité d'une chaufferie biomasse et d'un réseau de chaleur communal.
Pour une maîtrise d'œuvre concernant ce projet, trois bureaux d'études ont été consultés :
- KWH SARL - Bureau d'études fluides -Yannick HOLZ pour un montant de : 5 340.00 € HT
- ÉEPOS - Julien CROSAZ pour un montant de 4 500.00 € HT
- Céna-ingénierie a décliné en raison d'une forte charge de travail

Le Maire propose de retenir le Cabinet KWH SARL - Bureau d'études fluides, en raison de ses bonnes références dans la proche région.
Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, approuve le projet d'une étude de faisabilité d'une chaufferie biomasse et d'un réseau de chaleur communal ; Approuve le choix du Cabinet KWH SARL - Bureau d'études fluides pour l'étude pour un montant de 5 340.00 € HT (soit 6 408.00 € TTC) ;
Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires.
*(délibération **10** Présents : 9 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0)*

VII. AFFAIRES JURIDIQUES

1) Protocole d'accord transactionnel avec Monsieur CIBILLON : Le Maire rappelle que, le 11 mars 2019, M. CIBILLON a déposé une demande de permis de construire enregistrée sous le numéro PC n°073 170 19 D1001 pour la construction d'un double garage et d'un abri à voitures, pour une emprise au sol totale de 56,40 m2.
Le permis de construire a été accordé par Monsieur le Maire, par arrêté en date du 29 avril 2019.
Par courrier en date du 27 septembre 2019, le Maire a alerté M. Cibillon que les travaux entrepris ne correspondent pas à l'autorisation d'urbanisme accordée et a demandé à l'intéressé d'arrêter le chantier.
Le 13 novembre 2019, un procès-verbal de récolement des travaux a été dressé par un agent assermenté et commissionné par le service en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte de la commune de MONTHION, aux termes duquel celui-ci constate un certain nombre de non-conformités par rapport au permis de construire accordé :

Points non conformes au Permis de construire :

Emplacement de la construction par rapport aux limites de propriété :

- Par rapport à la voirie communale environ 23 m au lieu de 15.40 m (Annexe 1).
- Par rapport à la limite Nord-Ouest du terrain 2.20 m au lieu de 11 m (Annexe 2).
- Par rapport à la limite Nord-Est du terrain 1.10 m au lieu de 1.70 m.

Emplacement de la construction par rapport au ruisseau :

- Bâtiment construit sur le ruisseau alors qu'il devrait être à 4 m du ruisseau (Annexe 1).

Dimensions de la construction :

- Le bâtiment fait 10 m x 7.90 m (79 m²) au lieu de 9.40 m x 6 m (56.40 m²).

Aspect de la construction :

En façade Sud-Est présence de deux ouvertures au lieu des 3 prévues (Annexe 3).

Dans le cadre de son audition, Monsieur Christian Cibillon indique, après avoir pris connaissance du procès-verbal de récolement, que « Ce qui est annoté est exact ».

Par ailleurs, la construction litigieuse est édifiée, en grande partie, dans la zone N, située de part et d'autre des berges du ruisseau du « Paret » :

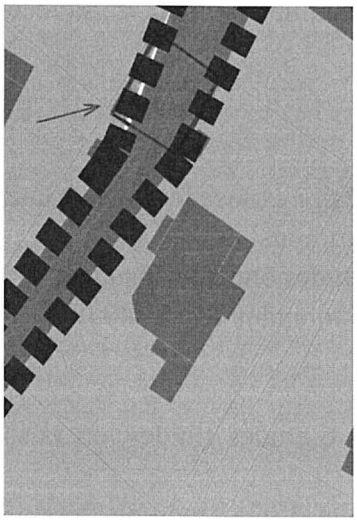

Extrait du PLU

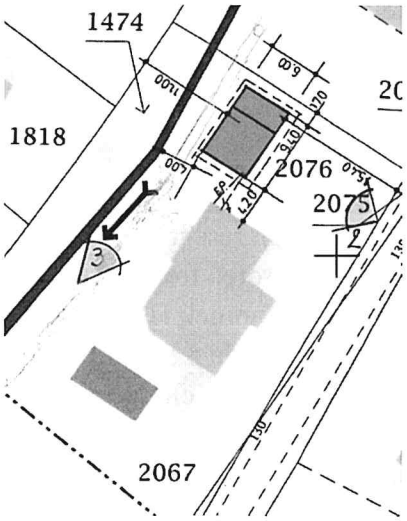

Extrait du dossier de demande de permis de construire

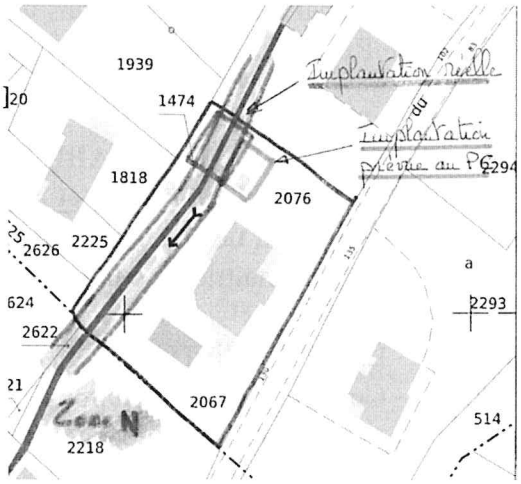

Document établi par la DDT

L'article N1 du règlement de la zone N précise que :

> *« Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol :*
> *(...) En ce qui concerne le ruisseau du Paret, toutes constructions au sein d'une bande de recul non aedificandi de 4 mètres de part et d'autre des sommets des berges du cours d'eau. Cette disposition ne fait pas obstacle à la réalisation d'aménagements nécessaires à l'entretien et à la gestion des milieux naturels et des cours d'eau. »*

Il apparaît que la construction litigieuse est située en quasi intégralité dans la zone non aedificandi situé le long du ruisseau du Paret.

La Commune s'est donc constituée partie civile dans le cadre de la procédure pénale, qui a abouti à l'audience du 7 février 2022.

Par jugement (minute n°192/2022), le Tribunal correctionnel d'Albertville a rendu la décision suivante :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare CIBILLON Christian coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE commis le 13 novembre 2019 à MONTHION
Pour les faits de INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME commis le 13 novembre 2019 à MONTHION

Condamne CIBILLON Christian **au paiement d'une amende de trois mille euros (3000 euros) ;**

A l'issue de l'audience, la présidente avise CIBILLON Christian que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, **la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable CIBILLON Christian ;**

Dit qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de la Commune de MONTHION ;

Rejette la demande de démolition de la construction litigieuse ;

En outre, **condamne CIBILLON Christian à payer** à la Commune de MONTHION, partie civile, **la somme de 600 euros** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

La Commune a décidé d'interjeter appel de cette décision (n° appel 82/2022), dans la mesure où le Tribunal n'a pas fait droit à sa demande de remise en état.
Saisie par M. Cibillon, la Commune a accepté de le rencontrer.
Par suite, les parties, soucieuses les unes comme les autres, de trouver une solution amiable, préférable à toute procédure contentieuse de quelque nature et sur quelque fondement juridique que ce soit, se sont rencontrées en vue d'aboutir à une solution amiable et consensuelle permettant de satisfaire les intérêts de chacun.
A l'issue des discussions qui se sont tenues, les parties ont pu dégager un accord qui a été retranscrit dans le protocole qu'il est proposé de régulariser.
Monsieur Christian CIBILLON s'engage, à titre de réparation du préjudice subi par la commune d'entreprendre des travaux d'aménagement et de construction pour le compte de la commune.
Ces travaux seront exécutés à titre gratuit (fournitures et main d'œuvre).
Il s'agit des travaux suivants :

- Réalisation d'une extension du hangar communal en vue de la création d'un abri à sel d'une dimension d'environ 12 mètres x 3 mètres (Murs et dalle) ;
- Création d'une place publique sur la route des Moisseaux : réalisation des travaux de terrassement, enrochement et soutènement de la voie, suppression d'une haie, afin de créer une plateforme.

La commune de MONTHION accepte la réalisation de ces travaux, en réparation du préjudice subi du fait du maintien de la construction du garage en zone naturelle du plan local d'urbanisme en vigueur.
En contrepartie, elle accepte de régulariser un désistement d'instance et d'action qu'elle notifiera à la cour d'appel de CHAMBÉRY.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de protocole, tel que joint à la présente délibération.
Vu le Code général des collectivités territoriales ; et notamment l'article L2122-22 ; Vu le Code civil, et notamment les articles 2044 et suivants ; Vu le jugement du Tribunal correctionnel d'Albertville en date du 7 mars 2022 (minute n°192/2022) ; Vu le projet de protocole d'accord ;
Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, décide d'approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la Commune de Monthion et Monsieur Cibillon ;
Autorise M. le Maire à signer le protocole transactionnel, et tout document y afférent.
Charge M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
*(délibération **08** Présents : 9 Votants : 10 Pour : 5 Contre : 1 (Dejouy Patricia) Abstention : 4 (Papeix Nicolas, Porrovecchio Marc, Sansoz Marc, Sylvestre Evelyne)*

VIII. DIVERS

- École :
M. le Maire rappelle qu'une classe de mer est organisée aux Issambres et qu'une subvention exceptionnelle d'un montant de 60 € / enfant a été allouée.

- Urbanisme :
- Point sur réaménagement de l'abribus au Chef-Lieu : le Permis de Construire a été déposé ; il est en cours d'instruction.

- Travaux :
- Point sur l'aménagement en cours de la cave pour les associations communales.
- Point sur l'entretien des cunettes à réaliser.
- Curage à réaliser du ruisseau sous les Côtes.

- Matériel :
- Proposition de Jean-Marc Remoissenet de faire réparer la balayeuse (Changer le balai) ainsi que la mise en place d'un miroir pour sécuriser la sortie des véhicules du Hangar Communal.
- Proposition d'achat d'une bétonnière pour le personnel communal.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 20H45.

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21/03/2023
Arrêté par le Conseil Municipal en séance du 06/04/2023
PUBLICATION : le 07/04/2023

Ainsi fait et signé par le Maire et le secrétaire.

Le Maire,
Jean-Claude LAVOINE

Le secrétaire,
Yannick LOPEZ